

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Sanitas-NetMed-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	NetMed	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Sanitas	ÉDITION	01.2013
GROUPE	Sanitas	CANTON(S)	GE et VD
DESSCRIPTIF	<a href="https://www.sanitas.com/fr/index/clients-privés/produits/assurance-de-base/modele-hmo.html">https://www.sanitas.com/fr/index/clients-privés/produits/assurance-de-base/modele-hmo.html</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/Dokumente/Sanitas_AVB_OKP_Fassung2020_03.19_fr.pdf">https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/Dokumente/Sanitas_AVB_OKP_Fassung2020_03.19_fr.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/Dokumente/Produktblatt_AVM_9039_fr.pdf">https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/Dokumente/Produktblatt_AVM_9039_fr.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille contraignant avec choix restreint du médecin de premier recours. Nécessité d'informer le médecin de premier recours de tous les traitements, y compris contrôle gynécologique. Sanction raisonnable et après avertissement.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR, Art. 2.2
CHOIX MPR	Liste restreinte, Art. 2.1
LISTE MPR	<a href="https://www.sanitas.com/fr/index/clients-privés/services/kundenservice/hausarztsuche.html">https://www.sanitas.com/fr/index/clients-privés/services/kundenservice/hausarztsuche.html</a>
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 2.2
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 2.2
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre, mais après avoir informé le MPR, pour les examens gynécologiques préventifs et pendant la grossesse, y compris l'accouchement, Art. 3.2
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, mais après avoir informé le MPR, pour les contrôles périodiques, Art. 3.2
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste restreinte, Art. 2.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: adaptations périodiques, Art. 2.1. L'assuré peut changer de MPR dans des cas justifiés, en informant l'assureur au plus tard après la première consultation chez le nouveau MPR, Art. 2.3. Idem en cas de déménagement dans une autre région, Art. 5.3

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5.2. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 5.3. Si le traitement par le MPR n'est plus possible, transfert dans l'AOS. Idem si le MPR n'est plus agréé et que l'assuré n'en désigne pas un nouveau, ou en cas de séjour de plus de 3 mois à l'étranger, Art. 6.1. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 6.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 3.1
MODALITES SI URGENCE	Consulter le MPR ou, si impossible, l'en informer dans les 10 jours suivant le traitement. La suite du traitement ou les contrôles ultérieurs doivent être effectués, dans la mesure du possible, par le MPR, Art. 3.1
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les traitements dentaires, Art. 3.3

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Un avertissement, Art. 4.1
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction relativement légère: dès le deuxième manquement, transfert rétroactif (= au 01.01 de l'année du deuxième manquement) dans l'AOS, Art. 4.1

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
  = à vérifier
  = restriction modérée
  = restriction sévère